



AIDE AU BOISEMENT ET A LA CREATION DE SURFACES BOISEES
TO 08.01.01 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2020 du NORD – PAS
DE CALAIS
APPEL A PROJETS 2021, 2022 et 2023

Contacts pour l’instruction des dossiers

Département du Nord	Département du Pas de Calais
<p>DDTM du Nord : Bertrand Surcin bertrand.surcin@nord.gouv.fr 03 28 03 84 01</p> <p>Evelyne Herman evelyne.herman@nord.gouv.fr 03 28 03 83 96</p> <p>ddtm-sent@nord.gouv.fr</p>	<p>DDTM du Pas de Calais : Roselyne Castric – roselyne.castric@pas-de-calais.gouv.fr – 03 21 22 90 68 Jérôme Hochart – jerome.hochart@pas-de-calais.gouv.fr – 03 21 50 30 12</p>

Responsables de cet appel à projet au sein de l’Autorité de gestion

Conseil régional
<p>Thierry Rigaux thierry.rigaux@hautsdefrance.fr 03 74 27 16 16</p>

PREAMBULE

La Région Hauts-de-France est autorité de gestion du Feader pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, elle a élaboré un Programme de Développement Rural (PDR) Nord Pas de Calais en concertation avec les acteurs régionaux, au sein duquel est définie une stratégie régionale d'intervention validée par l'Union Européenne. Le Programme de Développement Rural a été approuvé par la Séance Plénière du Conseil Régional le 5 octobre 2015.

I. Enjeux de l'intervention

Le Programme de Développement Rural 2014-2020 met notamment en évidence le très faible taux de boisement dans les départements du Nord et du Pas de Calais, une présence d'espaces naturels rare et dispersée et la nécessité de reconnecter les boisements existants pour conforter la biodiversité régionale, augmenter le stockage carbone et la ressource en bois.

Ce dispositif s'inscrit dans les orientations stratégiques mises en œuvre par la Région pour accroître les surfaces boisées sur son territoire.

Il répond donc aux principaux enjeux suivants :

- le renforcement de la filière bois grâce à la constitution d'un patrimoine à valoriser dans l'avenir
- la diversification des revenus agricoles et le développement économique
- la préservation de la ressource en eau et la protection des sols
- la lutte contre le changement climatique par la fixation du carbone atmosphérique
- la préservation et le renforcement de la biodiversité par la création de milieux naturels et de continuités écologiques.
- la qualité des paysages
- le rôle social et cynégétique rempli par les espaces boisés

II Présentation du type d'opération

Cet appel à projets vise à aider les propriétaires et locataires fonciers privés dans leurs investissements en faveur du boisement et la création de surfaces boisées.

1. Dispositions techniques applicables aux projets

Il s'agit ici de préciser les dispositions relatives :

- . à l'organisation des boisements (schéma de plantation)
- . aux interventions connexes à la plantation
- . aux choix des essences, à la densité de plantation minimale
- . aux caractéristiques des plants
- . à l'entretien de la plantation

a. Organisation des boisements

Pour les boisements créés, il faut respecter les 2 conditions suivantes :

- **Etre entourés d'une lisière étagée composée de trois strates (arborescente, arbustive et herbacée) formant un ensemble de 6 mètres minimum (incluant la dernière ligne d'arbres).**
- **Respecter un plan de plantation qui détermine les layons** indispensables au passage et à la circulation des engins d'entretien et d'exploitation.

Dans le cas de parcelles exposées aux vents et lorsque la lisière étagée ne permet pas d'assurer la protection de la plantation, des brise-vents sont implantés sous forme de haies. Ces éléments devront comprendre des essences à croissance rapide (cf. choix des essences).

Des haies brises vents intra parcellaires (non obligatoires) peuvent également être implantées perpendiculairement aux vents dominants pour les surfaces importantes.

b. Interventions préliminaires (travail du sol, amendements, protection)

Pour la mise en œuvre technique des plantations, les dispositions suivantes sont recommandées :

- **un travail du sol** doit souvent être réalisé avant les opérations de plantation; en particulier, un sous-solage peut être nécessaire en cas de présence d'un sol compacté (semelle de labour...). Il est par ailleurs recommandé de maintenir la matière organique en surface en évitant les travaux profonds avec retournement (le décapage de surface avant plantation est à éviter). Il est recommandé de réaliser ce type de projets sur un sol dont la qualité est de nature à garantir la réussite de la plantation.
- **Autres recommandations :**
 - Il est recommandé d'éviter tout recours aux intrants chimiques, de même que tout épandage de boues ou de déchets organiques.
 - L'apport de fumure est possible (en respectant les plans de fumure de l'exploitation, le cas échéant).
 - L'utilisation de paillage ou la mise en place d'un semis de type trèfle rampant (*trifolium repens*) avant la plantation est recommandée pour lutter contre la concurrence herbacée. Le soutien financier au

projet comprend l'utilisation de paillage biodégradable ou le semis de trèfle ou encore le recours au Bois Raméal Fragmenté (BRF).

- La protection des plants contre les dégâts de gibier, dans l'attente de l'obtention d'un équilibre sylvo-cynégétique est également financée. Le demandeur reste responsable des dégâts causés par les animaux en cas de non mise en œuvre de cette protection.

c. Répartition des essences – densité de plantation

Le projet définira au minimum 4 essences (essence objectif + essence d'accompagnement).

Le mélange entre essence(s) d'accompagnement et l'essence objectif se fera pied à pied ou par ligne. Il pourra également se faire par bouquet. Une plantation d'aspect plus naturel, c'est-à-dire plus aléatoire (ni en ligne ni en quinconce régulier) est possible, dans la mesure où elle ne remet pas en cause l'exploitation des bois.

Les essences indigènes devront être choisies en référence à la liste en annexe 1 du présent appel à projets, à l'exclusion de toute autre essence. Il est conseillé de se reporter aux guides des stations forestières du CRPF et aux recommandations du Conservatoire National Botanique de Bailleul (notamment pour le choix des espèces d'accompagnement et pour la composition de la lisière et des haies brise-vent).

Pour les essences arbustives, il est préconisé de planter des essences produites dans la région biogéographique afin de garantir la préservation du patrimoine génétique local.

Les peupliers cultivés en monoculture, les résineux, les taillis à courte ou très courte rotation ne sont pas éligibles.

Les peupliers sont admis dans les conditions ci-dessous, sur conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) :

- pour les projets d'une surface comprise entre 5 et 10 ha, la plantation de peupliers est acceptée sur recommandation du CRPF et en association d'au moins deux autres essences arbustives ou ligneuses indiquées dans la présente liste. Le nombre de plants de peupliers ne peut dépasser 70% du nombre de plants du peuplement arbustif et ligneux global prévu dans le projet.
- Pour les projets d'une surface supérieure à 10 ha, la plantation de peupliers est acceptée sur recommandation du CRPF et en association de 4 autres essences arbustives ou ligneuses indiquées dans la présente liste. Le nombre de plants de peupliers ne peut dépasser 40% du nombre de plants du peuplement arbustif et ligneux prévu dans le projet.

Densité :

Pour la création d'un boisement, la densité minimale est de :

- pour les feuillus précieux : un minimum de 600 plants/ha d'essences objectifs et le complément en essences d'accompagnement pour atteindre une densité minimale de 1100 plants par hectare.
- pour les feuillus sociaux (Chênes sessiles, pédonculés, Hêtres) : 800 plants/ha d'essences objectifs minimum et le complément en essences d'accompagnement pour atteindre une densité minimale de 1200 plants par hectare.
- densité moyenne maximale: 1320 plants/ha.

d. Caractéristiques des plants

Les plants devront respecter les points suivants :

- Taille des plants inférieure à 150 cm pour un boisement à vocation forestière.
Les plants forestiers doivent être de qualité loyale et marchande (qualité de l'état sanitaire et qualité physiologique des plants) et présenter, pour une classe de hauteur donnée, un diamètre minimal et un âge maximal (50-80 cm par exemple ce qui correspond à un jeune plant forestier de deux à trois ans). Ces critères s'appliquent aux plants en racines nues ou en motte ou en godet.
- Essences indigènes et adaptées aux conditions de station du lieu de plantation en référence aux guides des stations forestières du CRPF.
Les essences éligibles sont celles figurant dans l'annexe 1 de l'appel à projet. Ces essences doivent respecter les caractéristiques définies dans l'arrêté régional en vigueur portant sur les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques, à savoir actuellement l'arrêté du 5 mars 2021 (<https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/Les-Materiels-Forestiers-de,465>).
- Plants forestiers issus d'une pépinière inscrite dans la liste nationale des fournisseurs de matériels forestiers de reproduction de plants forestiers.
- La région de provenance et les dimensions des plants devront respecter les arrêtés préfectoraux en vigueur sur le matériel forestier de reproduction définissant les régions de provenance des essences bénéficiant d'une aide publique.

Le document du fournisseur attestant de la provenance et de la catégorie des plants (précisant l'origine des plants) est à demander au pépiniériste et à joindre lors de la demande de paiement de l'aide.

- La réussite de la plantation passe par une attention particulière à la période de plantation (automne après la chute des feuilles et avant toute reprise de la végétation).

e. Suivi après plantation et remplacement des plants morts

Le bénéficiaire s'engage à :

- Remplacer ou faire remplacer les plants morts de telle sorte que, au moment du contrôle de service fait, le taux de reprise soit de 80% minimum.
- Réaliser une première taille de formation au cours des trois années suivant la plantation. Des visites de contrôles pourront être réalisées sur place.
- Procéder à un suivi régulier de la formation des arbres durant les 15 premières années de croissance (conditions indispensables pour la production d'arbres de qualité et pour la constitution d'un milieu favorable à la biodiversité).
- Justifier par une attestation d'une formation sur la taille des arbres et la gestion forestière dispensée par le CRPF ou un autre organisme technique dans les deux ans suivant la signature de la convention ou pouvoir justifier d'une formation de ce type de moins de 3 ans à la date de la réalisation de la plantation.

2. Modalités d'intervention financière

Sont éligibles à l'aide les propriétaires et locataires de fonciers exclusivement privés.

a. Surfaces éligibles

Il s'agit de terres non boisées agricoles et non agricoles.

Toutefois, pour répondre aux exigences environnementales du règlement européen et aux préoccupations régionales, **les projets situés sur des parcelles correspondant à des milieux ouverts à haute valeur environnementale sont inéligibles, sauf exceptions précisées dans la note en bas de page.**

Il s'agit des milieux bénéficiant de statuts de protection ou comportant des espèces bénéficiant de statut de protection¹ au titre du code de l'environnement, d'une directive européenne ou d'un plan national ou régional de protections des espèces : zones humides, prairies humides, landes sèches, coteaux calcaires, milieux dunaires...

ATTENTION : Les premiers boisements d'une superficie totale supérieure à 0,5 hectares doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale par examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Il vous est demandé de joindre à votre candidature la décision de l'autorité environnementale concernant votre projet. Celle-ci dispose d'un délai de 35 jours à compter de la réception du formulaire complet pour vous informer de sa décision. A l'issue de l'examen au cas par cas, l'autorité environnementale impose ou dispense le projet de boisement d'étude d'impact (l'absence de décision entraînant l'obligation de faire une étude d'impact).

Vous trouverez les informations pratiques relatives à cette disposition par le lien suivant : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/Informations-pratiques-6226-6226-6226-6226-6226-6226-6226-6226-6226-6226> - Informations pratiques

Pour accéder au formulaire de demande d'examen au cas par cas et à la notice :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R15289>

Le porteur de projet devra joindre à son dossier soit la décision de dispense, soit l'étude d'impact du projet.

b. seuil d'éligibilité

¹habitats d'espèces protégées au sens du 3^e alinéa de l'article L411.1 du code de l'environnement, les zones classées dans les arrêtés préfectoraux de protection de biotope dans lesquels la partie réglementaire interdit le boisement, les zones humides relevant de l'article L211-1 du code de l'environnement en dehors des zones humides cultivées par labour depuis plus de 5 ans. De plus, les boisements envisagés dans les zones de protection spéciales (ZPS) et zones spéciales de conservation (ZSC) devront faire l'objet d'une analyse d'incidence en référence aux articles L414-4 à L414-7 et R414-19 à R414-26 du code de l'environnement, selon :

- . la liste nationale des opérations soumises à cette étude (R414-9)
- . la première liste locale (arrêtés préfectoraux du 25/2/2011 pour le nord et 18/2/2011 pour le Pas de Calais)
- . la deuxième liste locale (arrêté du 30 juillet 2012 pour le Nord et 11/9/2012 pour le Pas de Calais).

Ne sont éligibles que les boisements dont l'analyse démontre l'absence d'incidences sur les éléments du patrimoine naturel qui ont justifié la désignation des sites. L'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts-de-France pourra être requis à l'initiative du Conseil Régional.

e seuil d'éligibilité des projets est fixé à deux hectares d'un seul tenant en Surface Agricole Utile (SAU), c'est-à-dire pour les parcelles ayant fait l'objet d'une déclaration à la PAC ou à la MSA durant deux années consécutives au cours des 5 dernières années.

Le seuil d'éligibilité est fixé à un hectare d'un seul tenant en dehors des Surfaces Agricoles Utiles.

c. Taux et plafond d'intervention, coûts éligibles

Le taux d'aide est fixé à 70% des coûts éligibles HT.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- ✓ les frais généraux de conception du projet, réalisé par un prestataire externe, sont éligibles dans la limite de 10% du montant total des investissements matériels et immatériels éligibles (soit 1/9 des investissements matériels éligibles).
- ✓ les fournitures : plants (plants objectifs, bourrage, haies brise-vent, essences destinées à la lisière étagée), paillage biodégradable ou semis de trèfle rampant ou bois raméal fragmenté, protections et tuteurs.
- ✓ les travaux : préparation du sol (travail du sol, piquetage, pose du paillage ou semis de trèfle rampant ou Bois raméal fragmenté), plantation, pose des protections et tuteurs.

Pour être financés, les travaux doivent être réalisés par une entreprise spécialisée. L'entreprise intervenante devra s'engager à assurer une reprise des plants pour un minimum de 80% suite à un constat de reprise après débourrement un an après la plantation et suite à une saison de végétation complète, et, en deçà de 80%, à remplacer les plants morts (déperissement imputable à la qualité des plants).

Si le propriétaire souhaite réaliser lui-même les travaux, seules les fournitures et les prestations facturées seront éligibles.

L'instruction du projet sera attentive au caractère raisonnable des coûts affichés dans le dossier de demande de subvention.

Pour toute nature de dépense supérieure à 2.000 €, 2 devis descriptifs et estimatifs devront être joints au dossier et approuvés par le service instructeur, conformément aux règles générales applicables aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement. Les devis établis sous la forme de forfaits sont exclus du bénéfice des aides.

Si le montant des dépenses engagées par le bénéficiaire s'avère inférieur au coût de l'opération initialement prévu, la subvention attribuée sera calculée au prorata des dépenses effectivement acquittées.

Si les devis dépassent les coûts plafond indiqués dans l'appel à projet, le montant de la subvention sera calculé par application du coût plafond.

Les aides attribuées s'inscrivent soit :

- dans le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, tel que modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020. Aussi le montant brut des aides publiques cumulées De Minimis octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux consécutifs dont celui de l'octroi de l'aide.

Une aide peut être plafonnée du fait du montant des aides déjà délivrées sur cette période.

- dans le régime notifié SA 541595 (2016/-2) – partie B- « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts » prolongé par le régime SA 59142.

d. Critères de sélection des projets

Pour l'attribution de la subvention, les projets font l'objet d'une sélection en fonction de leur classement au regard de la grille de sélection présentée page 12.

III **Clauses administratives**

1. Dépôt des demandes

Le dossier d'aide est téléchargeable sur le site <https://europe-en-hautsdefrance.eu/>

L'appel à projets est ouvert pour les années 2021, 2022 et 2023.

La demande ne peut porter que sur un projet n'ayant reçu aucun commencement d'exécution. Il ne pourra être engagé de travaux matériels (commande de plants et autres fournitures, préparation et réalisation de la plantation sur le terrain) avant l'accusé de réception du dossier complet.

Dates butoirs pour le dépôt des dossiers de candidature :

- **25 juin 2021**

- 7 janvier 2022
- 6 janvier 2023

2. Pièces à fournir

a. Dossier de candidature

Chaque porteur de projet devra présenter pour son projet un dossier technique comportant :

- un plan de situation au 1/25 000 ème indiquant les boisements et haies les plus proches du site
- un extrait du plan cadastral au 1/2000 de la ou des parcelles faisant l'objet de la demande,
- un relevé de propriété ou « matrice cadastrale » attestant de la propriété de la ou des parcelles concernées,
- deux photos du site et de son contexte avant travaux,
- un descriptif technique du projet, permettant de préciser les objectifs poursuivis. Une attention particulière sera portée à la qualité du diagnostic écologique préalable : aspects écologiques, paysagers, potentialités du milieu, etc.
- un schéma de plantation : position des haies brise vent, sens et dispositif de la plantation ou des lignes d'arbres, distance de plantations par rapport au fond voisin,...
- un budget prévisionnel précis accompagné de 2 devis en cas de poste de dépenses supérieur à 2 000 € (cf. indications p.10).

Il est du rôle et de la responsabilité du demandeur de vérifier et signaler la présence de toute servitude, conduite (eau, gaz, égout..) ou câblages enterrés sur le site (en place ou qui y serait prévu).

b. Pièces administratives

Parallèlement au dossier technique, le demandeur devra fournir le formulaire de demande d'aide FEADER ainsi que l'ensemble des pièces administratives stipulées dans ce formulaire.

L'ensemble des pièces du dossier sera à déposer à la Direction départementale des territoires et de la Mer (responsable de l'instruction) correspondant à la localisation du projet.

c. Délais de réalisation de modalités de contrôle

A la suite de la réception du dossier complet par le guichet unique, le demandeur a la possibilité d'engager les travaux, sans engagement à ce stade du financement du projet. En cas d'acceptation d'attribution de l'aide, une convention est établie entre l'administration et le demandeur. La signature de cette convention vaut engagement de l'administration à verser l'aide financière sous réserve de la réalisation de l'opération conformément au dossier déposé, fixe les délais de réalisation du projet et précise les points de contrôle auquel sera soumis le demandeur. Ces points de contrôle porteront sur :

- L'engagement de souscrire un document de gestion durable dans les deux ans suivant le boisement et à maintenir le boisement pendant une durée de 10 ans.
- La réalisation de l'ensemble des travaux (plantation et remplacement des plants) prévus dans le cahier des charges, dans les 3 ans suivant la signature de la convention d'attribution de l'aide,
- La réalisation d'un premier entretien (au minimum une taille de formation) dans les 3 ans suivant la plantation
- L'engagement à suivre une formation sur la taille des arbres et la gestion forestière dispensée par un organisme technique dans les deux ans suivant la signature de la convention, si le demandeur ne peut justifier, sur attestation, d'une formation de ce type de moins de 3 ans à la date de réalisation de la plantation.
- L'engagement à autoriser, le cas échéant, la visite du site dans le cadre de suivi (faune / flore, lichens, fonge,...) par le CRPF, la Chambre d'agriculture, la Maison du Bois ou des associations scientifiques reconnues (telles que le Groupe ornithologique et naturaliste du Nord – Pas de Calais ou le Conservatoire National Botanique de Bailleul ou les fédérations départementales des chasseurs) dans des conditions à fixer au regard de règles de courtoisie vis à vis du propriétaire (prévenir au moins 15 jours avant le passage et associer le propriétaire s'il le souhaite,...).
- En cas de non-respect des engagements, un reversement partiel ou total de l'aide sera demandé.

3. Instruction des dossiers et versement de l'aide

L'instruction des dossiers est assurée par la Direction départementale des territoires du lieu de l'opération projetée, interlocuteur unique du porteur de projet.

Le délai maximum pour commencer les travaux est fixé à 1 an à compter de la notification de la subvention. Le délai qui court à compter de la date de déclaration du début d'exécution et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l'achèvement du projet est de 2 ans maximum.

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement joint à la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs ou relevé de compte correspondant).

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP (agence de services et de paiement).

Le solde de la subvention est demandé au plus tard dans les trois mois suivant à l'achèvement des travaux. A cette occasion il vous sera demandé notamment de présenter les documents des fournisseurs indiquant la dimension et l'origine des plants (MFR). Le versement du solde est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Toute modification du projet, y compris entre les quantités ou montants concernant les différents postes de travaux ou types de matériaux doit faire l'objet d'une information préalable du service instructeur référent.

IV Animation du dispositif et sélection des projets

1. Le dispositif d'animation et d'accompagnement technique

Le dispositif d'accompagnement et de qualification des projets repose sur les Directions départementales des territoires et de la mer, les organismes techniques et sur les différents relais dans les territoires régionaux. Il appartient au demandeur de se rapprocher de ces organismes pour recueillir les éléments nécessaires à la constitution de son dossier.

Attention : le demandeur trouvera auprès de ces organismes techniques un ensemble de conseils et d'informations, mais ces organismes ne réaliseront pas la conception du projet. Le demandeur pourra se rapprocher de professionnels (entreprises d'espaces verts, coopératives forestières, experts forestiers, etc.).

Directions départementales des territoires et de la mer :

- DDTM du Nord – M. Bertrand SURCIN ou Mme HERMAN
62 Bd de Belfort – CS 90007
59042 LILLE CEDEX
03 28 03 83 00
- DDTM du Pas de Calais – M. HOCHART ou Mme CASTRIC
100 avenue Winston Churchill – SP 7 - 62022 ARRAS CEDEX
03 21 50 30 12 et 03 21 22 90 68

Organismes techniques :

- Le Centre régional de la propriété forestière
96, rue Jean Moulin - 80000 AMIENS
03 22 33 52 00

Par ailleurs, les trois Parcs naturels régionaux apporteront un accompagnement aux porteurs de projets.

- Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale
Caps et Marais d'Opale - BP 22 - Le Wast - 62142 COLEMBERT
03 21 87 90 90
- Parc naturel régional de Scarpe-Escaut
Maison du Parc « Le Luron »
357 rue Notre Dame d'Amour - 59230 SAINT AMAND LES EAUX
03 27 19 19 70
- Parc naturel régional de l'Avesnois
Maison du Parc - Grange Dîmière - 4 cour de l'Abbaye - BP 11203 - 59550 MAROILLES
03 27 77 51 60

2 Le comité de concertation

Un comité technique de concertation se réunira, à l'initiative de la Région, et examinera les dossiers reçus sur l'ensemble des critères présentés dans le présent cahier des charges.

Les dossiers seront présentés par les Directions départementales des territoires en présence des organismes techniques.

Une appréciation argumentée sur le projet sera proposée au comité de sélection composé de :

- le directeur de la Biodiversité du Conseil Régional ou son représentant,
- le directeur de la Direction de l'Agriculture du Conseil Régional ou son représentant
- le directeur de la DRAAF Hauts-de-France ou son représentant
- les directeurs des Directions Départementales des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais ou leurs représentants respectifs
- le directeur de la Chambre d'Agriculture du Nord – Pas de calais ou son représentant
- le directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie ou son représentant
- le directeur du CRPF ou son représentant

- un représentant des territoires (Parc, Pays ou Agglomération)
- les Présidents des Conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais ou leurs représentants respectifs
- le Directeur du Conservatoire Botanique National de Bailleul ou son représentant
- le Directeur du Centre Régional de Ressources Génétiques (CRRG) ou son représentant
- le Directeur de la Fédération Régionale des Chasseurs ou son représentant
- le Président des syndicats des propriétaires forestiers privés du Nord et du Pas de Calais ou son représentant.

3 le comité de sélection

Le comité technique de sélection est constitué des financeurs du type d'opération et des représentants des DDTM. Il transmet son avis au comité unique de programmation des fonds européens pour avis avant décision définitive d'attribution de l'aide prise par le Président du Conseil régional en tant que représentant de l'Autorité de gestion.

4 Grille de sélection des projets

La grille de sélection permet un classement des projets éligibles. Les projets ayant obtenu le nombre de points minimal de 20 points seront financés en fonction de ce classement. Ceux ayant obtenu le plus de points seront financés en priorité jusqu'à épuisement de l'enveloppe annuelle. En cas d'égalité de points entre plusieurs dossiers éligibles, le dossier déposé le plus tôt sera privilégié.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Critères sélection FEADER - T.O 08.01.01 Aide au boisement et à la création de surfaces boisées

<i>Critère</i>	<i>Objectif / Définition</i>	<i>Note</i>	<i>Moyens de contrôle / Vérification</i>
Taille de la parcelle			
Taille de 3 à 10 ha		10	Cadastre
taille supérieure à 10 ha		15	Cadastre
Localisation de la parcelle			
Projet sur commune ORQUE	favoriser la protection de la ressource en eau contre les pollutions diffuses	10	Liste des communes à enjeu Eau du Xe programme de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour les actions de lutte contre les pollutions diffuses (cf annexe 2)
Parcelle contiguë à un boisement existant contribuant à un massif d'au moins 3 ha	favoriser l'accroissement des massifs boisés existants	20	cadastre des parcelles concernées
Parcelle privée non agricole	Encourager le boisement hors des terres agricoles	15	Cadastre
Statut du propriétaire candidat			
propriétaire exploitant agricole	Favoriser les initiatives de diversification des revenus agricoles	10	relevé MSA ou attestation de statut juridique de l'exploitation + acte de propriété de la parcelle concernée ou bail

Note minimale pour l'accès aux aides: 20

« AIDE AU BOISEMENT ET A LA CREATION DE SURFACES BOISEES »

LISTE DES ESSENCES ELIGIBLES**Essences forestières**

Essences objectif	Essences d'accompagnement
Erable plane (<i>Acer platanoïdes</i>) Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>) Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>) Chataîgnier commun (<i>Castanea sativa</i>) Hêtre commun* (<i>Fagus sylvatica</i>) Peuplier tremble (<i>Populus tremula</i>) Merisier (<i>Prunus avium</i>) Chêne sessile* (<i>Quercus petrea</i>) Chêne pédonculé* (<i>Quercus robur</i>) Alisier torminal (<i>Sorbus torminalis</i>) Stations forestières de l'Artois Cambrésis Tilleul à petites feuilles (<i>Tilia cordata</i>)	Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>) Erable plane (<i>Acer platanoïdes</i>) Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>) Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>) Bouleau verruqueux (<i>Betula pendula</i>) Bouleau pubescent (<i>Betula pubescens</i>) Charme commun (<i>Carpinus betulus</i>) Chataîgnier commun (<i>Castanea sativa</i>) Hêtre commun* (<i>Fagus sylvatica</i>) Peuplier tremble (<i>Populus tremula</i>) Merisier (<i>Prunus avium</i>) Cerisier à grappes (<i>Prunus padus</i>) Chêne sessile* (<i>Quercus petrea</i>) Chêne pédonculé* (<i>Quercus robur</i>) Saule blanc (<i>Salix alba</i>) Saule marsault (<i>Salix caprea</i>) Sorbier des oiseleurs (<i>Sorbus aucupararia</i>) Tilleul à petites feuilles (<i>Tilia cordata</i>) Tilleul à larges feuilles (<i>Tilia platyphyllos</i>) Orme des montagnes (<i>Ulmus glabra</i>) Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i>) Alisier torminal (<i>Sorbus torminalis</i>)

* feuillus sociaux

Essences arbustives

Charme commun (<i>Carpinus betulus</i>) Clématite des haies (<i>Clematis vitalba</i>) Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>) Noisetier commun (<i>Corylus avellana</i>) Aubépine à deux styles (<i>Craetaegus laevigata</i>) sur autorisation Aubépine à un style (<i>Craetaegus monogyna</i>) sur autorisation Cytise à balais commun (<i>Cytisus scoparius</i>) Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i>) Bourdaine commune (<i>Frangula alnus</i>) Lierre grimpant (<i>Hedera helix</i>) Argousier faux-nerprun (<i>Hippophae rhamnoides</i>) sur littoral Houx commun (<i>Ilex aquifolium</i>) Troène commun (<i>Ligustrum vulgare</i>) Chèvrefeuille des bois (<i>Lonicera periclymenum</i>) Néflier d'Allemagne (<i>Mespilus germanica</i>) Prunier épineux (prunellier) (<i>Prunus spinosa</i>)	Nerprun purgatif (<i>Rhamnus cathartica</i>) Groseillier noir (Cassissier) (<i>Ribes nigrum</i>) Groseillier rouge (Groseillier à grappes) (<i>Ribes rubrum</i>) Groseillier épineux (Groseillier à maquereaux) (<i>Ribes uva-crispa</i>) Saule roux (<i>Salix atrocinerea</i>) Saule cendré (<i>Salix cinerea</i>) Saule à trois étamines (<i>Salix triandra</i>) Saule des vanniers (<i>Salix viminalis</i>) Sureau à grappes (<i>Sambucus racemosa</i>) Ajonc d'Europe (<i>Ulex europaeus</i>) sur le littoral Viorne lantane (<i>Virbunum lantana</i>) Viorne obier (<i>Virbunum opulus</i>)
--	---

ANNEXE 2 (TO 08.01.01):**LISTE DES COMMUNES EN ZONAGE ORQUE – 11^e PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS – PICARDIE, applicable au 1^{er} janvier 2019**

(ORQUE : Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau)

COMMUNE	INSEE	NOM ORQUE
ABLAIN-SAINT-NAZAIRE	62001	ORQUE LENS LIEVIN
ACHEVILLE	62003	ORQUE LENS LIEVIN
AIBES	59003	ORQUE NORD AVESNOIS
AIRE-SUR-LA-LYS	62014	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
AIRON-NOTRE-DAME	62015	ORQUE AIRON ST VAAST
AIRON-SAINT-VAAST	62016	ORQUE AIRON ST VAAST
AIX-NOULETTE	62019	ORQUE LENS LIEVIN
ALINCTHUN	62022	ORQUE CARLY
ALLENES-LES-MARAIS	59005	ORQUE LILLE SUD
ANGRES	62032	ORQUE LENS LIEVIN
ANNAY	62033	ORQUE LENS LIEVIN
ANNEQUIN	62034	ORQUE LENS LIEVIN
ANNOEULLIN	59011	ORQUE LILLE SUD
ARLEUX-EN-GOHELLE	62039	ORQUE LENS LIEVIN
ARRAS	62041	ORQUE ARRAS MEAULENS
AUCHY-LES-MINES	62051	ORQUE SALOME
AUDINCTHUN	62053	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
AULNOYE-AYMERIES	59033	ORQUE NORD AVESNOIS
AVION	62065	ORQUE LENS LIEVIN
AVROULT	62067	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
BACHANT	59041	ORQUE NORD AVESNOIS
BAILLEUL-SIR-BERTHOULT	62073	ORQUE LENS LIEVIN
BAINCTHUN	62075	ORQUE CARLY
BAUVIN	59052	ORQUE LILLE SUD
BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES	62087	ORQUE NORD AUDOMAROIS
BEAUFORT	59058	ORQUE NORD AVESNOIS
BEAUMETZ-LES-AIRE	62095	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
BEAURAIN	59060	ORQUE NEUVILLY SOLESMES
BELLINGHEM	62471	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
BENIFONTAINE	62107	ORQUE LENS LIEVIN
BERTRY	59074	ORQUE INCHY TROISVILLE
BILLY BERCLAU	62132	ORQUE LILLE SUD
BLESSY	62141	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
BOMY	62153	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
BOURNONVILLE	62165	ORQUE CARLY
BOUSIES	59099	ORQUE NEUVILLY SOLESMES
COMMUNE	INSEE	NOM ORQUE

BOUVIGNY-BOYEFFLES	62170	ORQUE LENS LIEVIN
BREBIERES	62173	ORQUE ESCREBIEUX
BRUNEMBERT	62179	ORQUE CARLY
BULLY-LES-MINES	62186	ORQUE LENS LIEVIN
CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES	62206	ORQUE AIRON ST VAAST
CANLERS	62209	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
CARLY	62214	ORQUE CARLY
CARNIN	59133	ORQUE LILLE SUD
CATILLON-SUR-SAMBRE	59137	ORQUE SUD AVESNOIS
CERFONTAINE	59142	ORQUE NORD AVESNOIS
CHEMY	59145	ORQUE LILLE SUD
CLETY	62229	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
COLEMBERT	62230	ORQUE CARLY
COLLINE-BEAUMONT	62231	ORQUE CONCHIL LE TEMPLE
CONCHIL-LE-TEMPLE	62233	ORQUE AIRON ST VAAST
CONDETTE	62235	ORQUE CARLY
COUPELLE-NEUVE	62246	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
COUPELLE-VIEILLE	62247	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
COURSET	62251	ORQUE DOUDEAUVILLE - SAMER - TINGRY
COYECQUES	62254	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
CREMAREST	62255	ORQUE CARLY
CREQUY	62257	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
CROIX CALUYAU	59164	ORQUE NEUVILLY SOLESMES
CUINCY	59165	ORQUE ESCREBIEUX
DAINVILLE	62263	ORQUE ARRAS MEAULENS
DELETTES	62265	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
DENNEBROEUCQ	62267	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
DESVRES	62268	ORQUE CARLY
DOHEM	62271	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
DON	59670	ORQUE LILLE SUD
DOUDEAUVILLE	62273	ORQUE DOUDEAUVILLE - SAMER - TINGRY
DOUVRIN	62276	ORQUE LENS LIEVIN
ECQUES	62288	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
ELEU-DIT-LEAUWETTE	62291	ORQUE LENS LIEVIN
EMMERIN	59193	ORQUE LILLE SUD
ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE	62295	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
EPERLECQUES	62297	ORQUE NORD AUDOMAROIS
ERNY-SAINT-JULIEN	62304	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
ESQUERCHIN	59211	ORQUE ESCREBIEUX
ESTREE-BLANCHE	62313	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
ETAPLES	62318	ORQUE ETAPLES - LEFAUX
ETROEUNGT	59218	ORQUE SUD AVESNOIS
FACHES THUMESNIL	59220	ORQUE LILLE SUD
FARBUS	62324	ORQUE LENS LIEVIN

COMMUNE	INSEE	NOM ORQUE
FAUQUEMBERGUES	62325	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
FEBVIN-PALFART	62327	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
FERIN	59228	ORQUE ESCREBIEUX
FERRIERE-LA-GRANDE	59230	ORQUE NORD AVESNOIS
FERRIERE-LA-PETITE	59231	ORQUE NORD AVESNOIS
FLECHIN	62336	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
FLOYON	59241	ORQUE SUD AVESNOIS
FONTAINE-AU-BOIS	59242	ORQUE NEUVILLY SOLESMES
FOREST-EN-CAMBRESIS	59246	ORQUE NEUVILLY SOLESMES
FRENCQ	62354	ORQUE ETAPLES - LEFAUX
FRESNES-LES-MONTAUBAN	62355	ORQUE ESCREBIEUX
FRUGES	62364	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
GIVENCHY-EN-GOHELLE	62371	ORQUE LENS LIEVIN
GONDECOURT	59266	ORQUE LILLE SUD
GRENAVY	62386	ORQUE LENS LIEVIN
GUINES	62397	ORQUE GUINES
HAISNES	62401	ORQUE LENS LIEVIN
HALINGHEN	62401	ORQUE CARLY
HAMES-BOUCRES	62408	ORQUE GUINES
HANTAY	59281	ORQUE SALOME
HARNES	62413	ORQUE LENS LIEVIN
HAUBOURDIN	59286	ORQUE LILLE SUD
HAYNECOURT	59294	ORQUE CAMBRESIS
HELFAUT	62423	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
HENNEVEUX	62429	ORQUE CARLY
HERLY	62437	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
HERRIN	59304	ORQUE LILLE SUD
HERSIN-COUPIGNY	62443	ORQUE LENS LIEVIN
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	62446	ORQUE CARLY
HESDIN-LABBE	62448	ORQUE CARLY
HEURINGHEM	62452	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
HEZECQUES	62453	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
HONNECHY	59311	ORQUE INCHY TROISVILLE
HOULLE	62458	ORQUE NORD AUDOMAROIS
HOUPLIN-ANCOISNE	59316	ORQUE LILLE SUD
HULLUCH	62464	ORQUE LENS LIEVIN
INCHY	59321	ORQUE INCHY TROISVILLE
IZEL-LES-EQUERCHIN	62476	ORQUE ESCREBIEUX
LA GROISE	59274	ORQUE SUD AVESNOIS
LABOURSE	62480	ORQUE LENS LIEVIN
LACRES	62483	ORQUE DOUDEAUVILLE - SAMER - TINGRY

COMMUNE	INSEE	NOM ORQUE
LAIRES	62485	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
LAROUILLES	59333	ORQUE SUD AVESNOIS
LAUWIN-PLANQUE	59334	ORQUE ESCREBIEUX
LEFAUX	62496	ORQUE ETAPLES - LEFAUX
LENS	62498	ORQUE LENS LIEVIN
LEZ-FONTAINE	59342	ORQUE SARS POTERIE
LIETTRES	62509	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
LIEVIN	62510	ORQUE LENS LIEVIN
LIMONT-FONTAINE	59351	ORQUE NORD AVESNOIS
LISBOURG	62509	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
LOISON SOUS LENS	62523	ORQUE LENS LIEVIN
LONGFOSSE	62524	ORQUE DOUDEAUVILLE - SAMER - TINGRY
LONGUEVILLE	62526	ORQUE CARLY
LOOS	59360	ORQUE LILLE SUD
LOOS-EN-GOHELLE	62528	ORQUE LENS LIEVIN
LOTTINGHEN	62530	ORQUE NIELLES LES BLEQUIN
LUGY	62533	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
MAMETZ	62543	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
MARQUILLIES	59388	ORQUE SALOME
MATRINGHEM	62562	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
MAUROIS	59394	ORQUE INCHY TROISVILLE
MAZINGARBE	62563	ORQUE LENS LIEVIN
MAZINGHIEN	59395	ORQUE SUD AVESNOIS
MENCAS	62565	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
MENNEVILLE	62566	ORQUE CARLY
MENTQUE-NORTBECOURT	62567	ORQUE NORD AUDOMAROIS
MERICOURT	62570	ORQUE LENS LIEVIN
MEURCHIN	62573	ORQUE LILLE SUD
MOEUVRES	59405	ORQUE CAMBRESIS
MORINGHEM	62592	ORQUE NORD AUDOMAROIS
MOULLE	62595	ORQUE NORD AUDOMAROIS
NABRINGHEN	62599	ORQUE CARLY
NEUVILLE-SAINT-VAAST	62609	ORQUE LENS LIEVIN
NEUVILLY	59430	ORQUE INCHY TROISVILLE
NIELLES-LES-BLEQUIN	62613	ORQUE NIELLES LES BLEQUIN
NOEUX-LES-MINES	62617	ORQUE LENS LIEVIN
NORT-LEULINGHEM	62622	ORQUE NORD AUDOMAROIS
NOYELLES-LES-SECLIN	59437	ORQUE LILLE SUD
NOYELLES-LES-VERMELLES	62626	ORQUE LENS LIEVIN

COMMUNE	INSEE	NOM ORQUE
NOYELLES-SOUS-LENS	62628	ORQUE LENS LIEVIN
OUVE-WIRQUIN	62644	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
PIHEM	62656	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
PONT-A-VENDIN	62666	ORQUE LILLE SUD
PREDEFIN	62668	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
PROVILLE	59476	ORQUE CAMBRESIS
PROVIN	59477	ORQUE LILLE SUD
PUISIEUX	62672	ORQUE MIRAUMONT
QUESQUES	62678	ORQUE CARLY
QUESTRECQUES	62679	ORQUE CARLY
QUIERY-LA-MOTTE	62680	ORQUE ESCREBIEUX
QUIESTEDE	62681	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
QUIEVELON	59483	ORQUE NORD AVESNOIS
RADINGHEM	62685	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
RECLINGHEM	62696	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
REJET DE BEAULIEU	59496	ORQUE SUD AVESNOIS
REMILLY-WIRQUIN	62702	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
RENTY	62704	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
REUMONT	59498	ORQUE INCHY TROISVILLE
ROBERSART	59503	ORQUE NEUVILLY SOLESMES
ROMERIES	59506	ORQUE NEUVILLY SOLESMES
ROQUETOIRE	62721	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
ROUSIES	59514	ORQUE NORD AVESNOIS
RUISSEAUVILLE	62726	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
SAILLY-LABOURSE	62735	ORQUE LENS LIEVIN
SAINGHIN-EN-WEPPE	59524	ORQUE LILLE SUD
SAINS-EN-GOHELLE	62737	ORQUE LENS LIEVIN
SAINT-AUGUSTIN	62691	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
SAINT-BENIN	59531	ORQUE CAUDRY SAINT-BENIN
SAINT-MARTIN-CHOQUEL	62759	ORQUE CARLY
SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM	62760	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
SAINT MARTIN-LEZ-TATINGHEM	62757	ORQUE NORD AUDOMAROIS
SAINT REMY-DU-NORD	59543	ORQUE NORD AVESNOIS
SAINT-SOUPLET	59545	ORQUE INCHY TROISVILLE
SAINT-TRICAT	62769	ORQUE GUINES
SALLAUMINES	62771	ORQUE LENS LIEVIN
SALOME	59550	ORQUE SALOME
SALPERWICK	62772	ORQUE NORD AUDOMAROIS
SAMER	62773	ORQUE DOUDEAUVILLE - SAMER - TINGRY
SANTES	59553	ORQUE LILLE SUD
SARS POTERIES	59555	ORQUE SARS POTERIE
SAULZOIR	59558	ORQUE SAULZOIR VENDEGIES
SECLIN	59560	ORQUE LILLE SUD

COMMUNE	INSEE	NOM ORQUE
SELLES	62786	ORQUE CARLY
SENINGHEM	62788	ORQUE NIELLES LES BLEQUIN
SENLIS	62790	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
SERQUES	62792	ORQUE NORD AUDOMAROIS
SERVINS	62793	ORQUE LENS LIEVIN
SOLESMES	59571	ORQUE NEUVILLY SOLESMES
SOUCHEZ	62801	ORQUE LENS LIEVIN
TEMPLEMARS	59585	ORQUE LILLE SUD
THELUS	62810	ORQUE LENS LIEVIN
THEROUANNE	62811	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
TILQUES	62819	ORQUE NORD AUDOMAROIS
TINGRY	62821	ORQUE DOUDEAUVILLE - SAMER - TINGRY
TOURNEHEM-SUR-LA-HEM	62827	ORQUE NORD AUDOMAROIS
TROISVILLES	59604	ORQUE INCHY TROISVILLE
VENDEGIES-AU-BOIS	59607	ORQUE NEUVILLY SOLESMES
VENDEGIES-SUR-ECAILLON	59608	ORQUE SAULZOIR VENDEGIES
VENDEVILLE	59609	ORQUE LILLE SUD
VENDIN-LE-VIEIL	62842	ORQUE LENS LIEVIN
VERCHAIN-MAUGRE	59610	ORQUE SAULZOIR VENDEGIES
VERCHIN	62843	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
VERCHOCQ	62844	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
VERLINCTHUN	62845	ORQUE CARLY
VERMELLES	62846	ORQUE LENS LIEVIN
VIEIL-MOUTIER	62843	ORQUE CARLY
VIEUX-RENG	59618	ORQUE NORD AVESNOIS
VIMY	62861	ORQUE LENS LIEVIN
VINCLY	62861	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
VITRY EN ARTOIS	62865	ORQUE ESCREBIEUX
WAILLY BEAUCAMP	62870	ORQUE AIRON SAINT VAAST
WATTIGNIES	59648	ORQUE LILLE SUD
WAVRIN	59653	ORQUE LILLE SUD
WIDHEM	62887	ORQUE ETAPLES - LEFAUX
WIERRE-AU-BOIS	62888	ORQUE CARLY
WILLERVAL	62892	ORQUE LENS LIEVIN
WINGLES	62895	ORQUE LILLE SUD
WIRWIGNES	62896	ORQUE CARLY
WITTERNESSE	62900	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
WITTES	62901	ORQUE AIRE-SUR-LA-LYS
ZUDAUSQUES	62905	ORQUE NORD AUDOMAROIS